



AVIS

CCE 2022-0800

**Acceptation d'un paiement
en billets de banque et pièces en euros**

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB





Avis
Acceptation d'un paiement
en billets de banque et pièces en euros

Bruxelles
28.03.2022

Saisine

Par mail du 9 mars 2022, le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et du Travail, M. Pierre-Yves Dermagne a saisi la Commission consultative spéciale Consommation d'une demande d'avis sur un avant-projet de loi portant dispositions diverses et modifiant les livres VI et XV du Code de droit économique (CDE).

La sous-commission Pratiques du commerce a reçu pour mission de préparer un projet d'avis. Vu le court délai octroyé pour émettre l'avis, à savoir le 23 mars, les membres ont été invités dans un premier temps à exprimer leur avis par voie électronique. A la demande de quelques membres, une réunion a été prévue le 17 mars, et une réunion de suivi a eu lieu le 22 mars.

Après un vote à distance, conformément au règlement d'ordre intérieur de la CCS Consommation, le projet d'avis a été approuvé à l'unanimité le 28 mars 2022 par l'assemblée plénière, sous la présidence de M. Reinhard Steennot.

Introduction

La demande d'avis concerne en particulier l'introduction d'une disposition dans le CDE qui oblige une entreprise à accepter un paiement qu'un consommateur veut effectuer en billets de banque et pièces en euros, lorsque la transaction a lieu en la présence physique et simultanée du consommateur et de l'entreprise.

Cette disposition fait suite à l'obligation introduite par le projet de loi portant des dispositions fiscales diverses et de lutte contre la fraude pour les entreprises de mettre un moyen de paiement électronique à la disposition des consommateurs, dans le but d'encourager l'utilisation de moyens de paiement électroniques et de lutter contre la fraude fiscale. L'exposé des motifs du projet de loi¹ précité stipulait déjà que l'obligation de mettre à disposition un moyen de paiement électronique ne permet pas aux entreprises de refuser les paiements en espèces, notamment les paiements effectués en billets de banque et pièces en euros. La disposition soumise actuellement pour avis vise donc à permettre à tous les consommateurs, notamment ceux pour lesquels l'utilisation de moyens de paiement électroniques est difficile, voire impossible, de pouvoir payer leurs achats en espèces.

Selon l'exposé des motifs, l'ancrage légal de l'acceptation obligatoire d'un paiement en billets de banque et pièces en euros est conforme à l'avis exprimé par la Banque centrale européenne (BCE) sur le projet de loi introduisant la fourniture obligatoire d'un moyen de paiement électronique aux consommateurs. Bien que la BCE ait une attitude généralement positive à l'égard des innovations et des évolutions des moyens de paiement électroniques et de leur diffusion continue dans la société, elle fait remarquer le rôle unique et important que les espèces continuent de jouer dans la société, notamment pour certains groupes vulnérables.

¹L'avant-projet de loi a été adopté le 10 mars par l'assemblée plénière de la Chambre.

<https://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/none&leftmenu=no&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=N&legislat=55&dossierID=2472>

Conformément aux articles 10 et 11 du Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro² et conformément à deux recommandations européennes³, la notion de moyen de paiement ayant cours légal implique que le débiteur doit toujours pouvoir effectuer des paiements libératoires avec des billets et des pièces en euros, sauf s'il accepte d'utiliser un autre moyen de paiement proposé par le bénéficiaire. Selon l'exposé des motifs, la Cour de Justice a confirmé cette interprétation dans son arrêt du 26 janvier 2021⁴.

Dans cet arrêt du 26 janvier 2021, la Cour insiste sur le fait que seuls des motifs d'ordre public tenant à la sécurité ou à la lutte contre la criminalité peuvent exceptionnellement justifier une dérogation à ce principe du paiement libératoire en espèces, à condition que ces limitations soient proportionnées à l'objectif poursuivi. Ainsi, selon l'exposé des motifs, la limitation explicite des paiements en espèces telle qu'elle découle de la législation anti-blanchiment⁵ constitue une exception à l'obligation pour une entreprise d'accepter un paiement en espèces de la part d'un consommateur.

Enfin, l'exposé des motifs mentionne qu'il faut également tenir compte des circonstances dans lesquelles la transaction a lieu. En dehors des situations où il n'est pas raisonnablement possible de payer en billets et pièces en euros (par exemple, les transactions en ligne), le principe de "bonne foi" s'applique également. Cela signifie, entre autres, que la valeur nominale des billets et des pièces offerts doit être proportionnelle au montant à payer. Ainsi, une entreprise peut refuser un paiement en espèces lorsque le consommateur lui présente un billet dont la valeur est nettement supérieure (par exemple, plus du double) au montant à payer.

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31998R0974&from=NL>.

³ Recommandation de la Commission du 22 mars 2010 concernant l'étendue et les effets du cours légal des billets de banque et pièces en euros, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32010H0191>, et Communication de la Commission du 24 septembre 2020 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie en matière de paiements de détail pour l'UE <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0592&from=NL>.

⁴ Affaires jointes C-422/19 et C-423/19, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62019CJ0422&from=FR>

⁵ Comme prévu dans le Livre III de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

AVIS

1. Remarques générales

La CCS Consommation souhaite en premier lieu renvoyer à l'avis qu'elle a émis le 17 novembre 2021 concernant l'obligation pour les entreprises de mettre à disposition des consommateurs un moyen de paiement électronique⁶.

Comme dans l'avis du 17 novembre 2021, la CCS Consommation constate une fois de plus qu'elle a à peine eu 10 jours pour rendre son avis sur cet avant-projet de loi. Cet avant-projet de loi, et plus particulièrement la disposition concernant le paiement en espèces, règle cependant une question très importante tant pour les consommateurs que pour les entreprises, qui relève dès lors pleinement du domaine d'intérêt de la CCS Consommation. La CCS Consommation insiste de nouveau pour que les représentants des consommateurs et les représentants professionnels disposent de suffisamment de temps pour recueillir les informations nécessaires auprès de leurs adhérents respectifs afin de parvenir à un avis fondé, et demande instamment que cela soit pris en compte dans les futures demandes d'avis. La CCS Consommation rappelle que, conformément à l'article XIII.20 du CDE, le délai dans lequel l'avis doit être émis n'est pas inférieur à un mois, sauf en cas d'urgence dûment motivée. Le recours excessif à l'urgence sans motivation adéquate risque cependant de vider de sa substance le rôle de la CCS Consommation, en tant qu'organe consultatif privilégié pour le soutien politique, et de rendre beaucoup plus difficile la recherche d'une base commune.

Dans ce cadre, la CCS Consommation fait remarquer que, en ce qui concerne les paiements en espèces, les discussions sont toujours en cours au sein du Comité national des paiements de détail (NRPC), plus précisément dans la sous-section Cash. La NRPC est un forum de concertation présidé par la Banque Nationale de Belgique et composé de représentants des organisations de consommateurs et des secteurs de la distribution et de la finance, ainsi que de représentants de la cellule stratégique du ministre Dermagne. Un des objectifs au sein du forum de concertation est de « définir, avec l'ensemble des intervenants, un consensus sur l'utilisation et l'acceptation du cash en Belgique ». Dans ce contexte, les autorités participeront également aux délibérations dans le sillage du groupe ELTEG (Euro Legal Tender Expert Group) et de l'Euro Retail Payments Board sur le même thème⁷. La CCS Consommation s'interroge dès lors sur les raisons qui ont conduit à prendre cette initiative législative alors que les discussions sont toujours en cours pour trouver une solution négociée bénéficiant d'un large soutien.

⁶ <file:///C:/Users/Downloads/cce-2021-3090-obligation-pour-les-entreprises-de-mise-a-disposition-des-consommateurs-d-un-moyen-de-paiement-electronique.pdf>

⁷ P.16 Communication de la Commission du 24 septembre 2020 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie en matière de paiements de détail pour l'UE <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0591&from=FR>

2. Présence physique et simultanée du consommateur et de l'entreprise

La CCS Consommation note que, conformément à l'article VI.7/5 proposé, l'entreprise doit accepter un paiement en espèces du consommateur lorsqu'un paiement en euros est effectué "en présence physique et simultanée du consommateur et de l'entreprise". La CCS Consommation comprend que ces mots "*présence physique et simultanée du consommateur et de l'entreprise*" sont également utilisés dans diverses autres dispositions du CDE, comme l'article I.8, 15° (définition du contrat à distance), 16° (définition de la technique de communication à distance), 31° (définition du contrat hors établissement) et l'article VI.7/1 §3 (arrondissement du montant à payer). La CCS Consommation se demande cependant si l'utilisation de ces termes, et notamment la présence de "l'entreprise" telle que définie à l'article I.1, 1° du CDE, ne risque pas de poser des problèmes en pratique. La CCS Consommation pense par exemple au cas des magasins ou des lavoirs entièrement automatisés.

En outre, il existe déjà aujourd'hui des situations où il y a une présence physique et simultanée de l'entreprise et du consommateur, et où le paiement en espèces n'est toujours pas possible (par exemple, les festivals, certains hôpitaux, tant privés que publics, etc.) Bien que la CCS Consommation n'ait pas été en mesure de trouver une alternative valable à la formulation utilisée dans ce court laps de temps, elle considère néanmoins qu'il est souhaitable qu'un certain nombre de clarifications à cet égard soient apportées dans l'exposé des motifs.

Ensuite, la CCS Consommation fait remarquer que les institutions publiques ne seront vraisemblablement considérées comme des entreprises qu'en ce qui concerne leurs activités qui ne relèvent pas de leur mission légale d'intérêt général. Ce principe n'a pas été confirmé dans l'exposé des motifs du présent avant-projet de loi, mais peut être étendu à partir de l'exposé des motifs du projet de loi portant des dispositions fiscales diverses et de lutte contre la fraude⁸. *A contrario*, on peut en déduire que les institutions publiques qui accomplissent une mission légale d'intérêt général et qui ne relèvent donc pas du champ d'application de la mise à disposition obligatoire d'un moyen de paiement électronique ne relèveront pas non plus de l'acceptation obligatoire du paiement en espèces. Ainsi, on peut par exemple penser aux parcs à conteneurs : même s'il y a une présence physique et simultanée, dans de nombreux cas, seuls les moyens de paiement électroniques y sont encore acceptés.

Bien qu'il soit reconnu en pratique que certains services d'intérêt général ne peuvent être payés qu'avec des moyens de paiement électroniques, la CCS est d'avis que si des obligations sont imposées au secteur privé, elles devraient être étendues aux acteurs publics. Si ce n'est pas le cas, des inégalités seront créées entre le secteur privé et le secteur public. Par exemple, les établissements d'enseignement public conserveraient une totale liberté de choix quant au moyen de paiement accepté, tandis que les écoles privées devraient proposer à la fois un paiement en espèces et un moyen de paiement électronique.

⁸<https://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/none&leftmenu=no&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=F&legislat=55&dossierID=2472>

3. Acceptation par l'entreprise d'un paiement en espèces

3.1. Point de vue des membres qui représentent les organisations de consommateurs

Les membres qui représentent les organisations des consommateurs estiment que le droit de payer en espèces fait partie intégrante de l'accessibilité des moyens de paiement pour tous les citoyens. C'est la liberté du choix du consommateur qui doit rester au centre des préoccupations. L'exposé des motifs de l'avant-projet de loi est clair : tant la BCE, que la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne ou encore la Commission européenne imposent l'obligation pour les entreprises d'accepter le paiement en espèces. Et ce, d'autant plus que les billets de banque et les pièces en € sont encore à ce jour les seuls à avoir cours légal. Pour les membres qui représentent les organisations de consommateurs, il est donc inacceptable et injustifiable qu'un commerçant refuse de servir le client qui souhaite payer avec le seul moyen de paiement qui a cours légal. Autant ils estiment qu'offrir aux citoyens des alternatives électroniques aux paiements en espèces est une bonne chose, autant devoir argumenter pour pouvoir continuer à payer en euros « physiques » est difficile.

Enfin, s'il fallait discuter de l'intérêt d'introduire expressément cette obligation dans le CDE⁹, quod non, une multitude de raisons justifie cette intervention législative. Sans être exhaustifs, on pense notamment aux très nombreuses personnes subissant la fracture numérique¹⁰, à certaines personnes âgées ou vulnérables ou encore au fait que pour beaucoup de consommateurs (dont les enfants), les espèces sont le principal ou le seul moyen de paiement accessible. Par exemple, l'argent liquide contribue à l'éducation financière des plus jeunes. Cependant, les plaintes reçues par les organisations de défense des consommateurs attestent également que ce ne sont pas uniquement ces catégories de citoyens qui souhaitent garder la liberté de payer en espèces. En effet, les membres qui représentent les organisations des consommateurs s'opposent vivement au modèle proposé par les partisans du tout au paiement électronique et la liberté de payer en espèces est très importante pour la grande majorité des citoyens, même pour ceux qui utilisent souvent des moyens de paiement électronique. En l'espèce, il s'agit bel et bien d'un débat de société ni plus ni moins. Au-delà de son facteur d'inclusion sociale (de par sa gratuité, sa simplicité d'usage et l'autonomie qu'il implique, il est le seul à offrir une option de paiement et d'épargne à certaines catégories de personnes précitées), il faut souligner la résilience importante du cash, notamment par sa matérialité et le fait qu'il ne dépende pas de systèmes électroniques et ce, peu importe le contexte économique, politique et social. Les billets et les pièces sont la seule forme de monnaie que les citoyens peuvent conserver sans impliquer un tiers, sans avoir accès à des équipements, à internet ou à l'électricité ou encore en cas de perte/vol de carte bancaire).

De plus, payer en espèces se fait le plus souvent pour des achats de biens répondant à des besoins essentiels et même certains services publics. On constate également qu'en pratique, il existe déjà trop de limites au droit de payer en espèces. Par exemple, pour acheter un ticket de train/tram/bus, il est quasiment impossible de payer en espèces. Pareil pour le stationnement, les factures d'écoles ou encore certains services communaux. En outre, on sait également que pour beaucoup de ménages, les espèces permettent une gestion plus aisée de leur budget.

⁹ La France et la Grèce ont pour leur part érigé le refus d'acceptation d'espèces en une infraction pénale (art. R642-3 du Code pénal français et art. 452 Code pénal grec).

¹⁰ Par exemple, la Fondation Roi Baudouin constate que 40% de la population belge ont de faibles compétences numériques. Un chiffre qui monte à 75% chez les personnes avec des faibles revenus et un niveau de diplôme peu élevé. (Communiqué de presse de la Fondation Roi Baudouin, « Quatre belges sur dix à risque d'exclusion numérique », publié le 6 juillet 2022, disponible sur : <https://www.kbs-frb.be/fr/quatre-belges-sur-dix-risque-dexclusion-numerique>, consulté le 21.03.2022).

Enfin, les consommateurs justifient également leur souhait de conserver le droit de payer en espèces par des raisons de rapidité de transaction (le débit est toujours direct), de vie privée ou encore de risques de fraudes. Pour toutes ces raisons, il est donc indispensable de confirmer l'obligation pour les entreprises d'accepter les paiements en espèces. En effet, la sécurité des utilisateurs est également une préoccupation importante des consommateurs. Les espèces, par nature, ne sont pas exposées aux mêmes risques que les paiements électroniques ou en ligne, au piratage de compte ou de paiement sans contact. Il ne faut pas croire uniquement en l'optimisme technologique de principe que toute nouvelle solution, parée de toutes les vertus, serait nécessairement plus sûre qu'un cash aux risques identifiés car familiers.

L'argent liquide est bien plus qu'un simple instrument de paiement car il permet aux citoyens de détenir de l'argent à des fins d'épargne sans risque de défaillance (on pense par exemple aux petits dons et aux prêts de personne à personne).

Il est également utile de mentionner le cas de la Suède qui, après être devenue la nation du « paiement 100% numérique », a fait marche arrière et a légiféré afin d'obliger les banques à fournir des services en liquide. La Suède a expliqué vouloir laisser à chaque citoyen la liberté de choisir ses moyens de paiement et lutter contre les inégalités sociales et les craintes face aux possibles cyberattaques.

3.2. Point de vue des membres qui représentent la production, la distribution et les classes moyennes

3.2.1. Remarques générales

Les entreprises veulent, et doivent, suivre le processus de numérisation. L'obligation d'accepter les paiements en espèces en plus des moyens de paiement électroniques (qui entrera en vigueur le 1er juillet 2022) va directement à l'encontre de cette tendance, et impose une restriction inacceptable à la liberté des entrepreneurs d'organiser leurs transactions. Les paiements électroniques offrent de nombreux avantages tant aux entrepreneurs qu'aux consommateurs. Il n'est dès lors pas surprenant que de plus en plus d'entreprises n'acceptent plus que les moyens de paiement électroniques. Cela est dû à des raisons de sécurité, ou parce que le traitement de l'argent liquide est devenu coûteux et administrativement lourd, et surtout parce que les autorités mêmes ont fortement encouragé les paiements électroniques depuis des années et ont déconseillé l'utilisation des paiements en espèces¹¹.

Pour justifier l'acceptation obligatoire de l'argent liquide, il est invariablement fait référence à certains groupes de la population pour lesquels l'argent liquide resterait un mode de paiement essentiel. Cependant, l'avant-projet de loi lui-même n'indique absolument pas l'ampleur du problème auquel il cherche à remédier. Le nombre de notifications reçues par l'Inspection économique à cet égard semble limité ; en 2020, l'Inspection économique a reçu 150 notifications, en 2021, elle en a reçu 75, reconnaissant que les chiffres sont déjà plus élevés en raison des commerçants qui n'acceptent pas de paiement en espèces à cause de la crise du coronavirus¹². Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes se demandent donc fortement si l'ampleur du problème serait telle qu'elle nécessiterait une intervention législative.

¹¹A titre d'illustration, le site du SPF Economie, qui, pour encourager les paiements électroniques, compare invariablement les avantages des paiements électroniques par rapport aux inconvénients de l'argent liquide <https://economie.fgov.be/fr/themes/ventes/politique-des-prix/paiements/quels-sont-les-avantages-des>

¹² Question de Katrien Houtmeyers à Pierre-Yves Dermagne (VPM Economie et Travail) sur "L'obligation pour les entreprises d'accepter les paiements en espèces" (55026081C), Commission de l'économie, de la protection des consommateurs et de l'agenda numérique, 16 mars 2022 <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/55/ic723.pdf>

Rien n'indique que les paiements en espèces posent un problème dans les magasins qui vendent des produits de première nécessité, voire des produits de nécessité quotidienne. En outre, il ne ressort pas des notifications de l'Inspection économique s'il s'agit de plaintes de personnes qui appartiennent effectivement aux groupes vulnérables susmentionnés et qui ne peuvent pas utiliser la carte, ou s'il s'agit de personnes qui préfèrent payer en espèces parce qu'elles considèrent que c'est plus sûr ou pour des raisons de confidentialité. La proportion de personnes que le projet de loi vise à protéger sera donc en réalité encore plus faible que ce que montrent ces chiffres.

Les membres représentant la production, la distribution et les classes moyennes soulignent le problème de l'(an)alphabétisme numérique d'une partie de la population qui est plus large que les paiements électroniques. Il s'agit également d'une connaissance limitée de l'internet, des PC, des smartphones, etc. Ces membres demandent dès lors à nouveau que l'on fasse davantage, en premier lieu, en matière de culture numérique des personnes concernées, afin qu'elles disposent elles aussi des outils nécessaires pour participer à la vie sociale. En outre, ces membres soulignent que dans les cas où le paiement en espèces n'est plus possible, un paiement par carte est utilisé comme alternative à l'argent liquide. À cet égard, ces membres souhaitent souligner que le paiement par carte implique presque exactement les mêmes actions pour le consommateur que le retrait d'espèces avec la carte.

Pour toutes ces raisons et celles exposées ci-dessous, le présent projet de loi est donc totalement inacceptable pour les membres représentant les secteurs de la production, de la distribution et des classes moyennes. Il n'y a aucune urgence qui nécessiterait de reprendre la présente proposition dans l'avant-projet de loi actuellement en discussion, qui nécessite un examen en urgence en raison d'autres questions. Ces membres insistent dès lors pour que les articles Y et Y+1 en projet soient retirés du présent projet de loi, afin de donner à la concertation qui se déroule actuellement dans divers organes de concertation, dont la Banque Nationale de Belgique, avec toutes les parties prenantes, y compris les autorités, toutes les chances de parvenir à une vision globale du système de paiement en Belgique.

3.2.2. La notion de cours légal

Selon l'exposé des motifs, la notion de "cours légal" implique qu'un débiteur doit toujours être en mesure de payer de manière libératoire avec des billets de banque et des pièces en euros, sauf s'il accepte d'utiliser un autre moyen de paiement qui lui est proposé par le bénéficiaire. Ensuite, selon l'exposé des motifs, cela implique que, dans la pratique, les entreprises ne sont pas autorisées à refuser les paiements en espèces lorsque le consommateur ne souhaite pas utiliser un autre moyen de paiement. L'exposé des motifs renvoie à plusieurs reprises à la loi européenne *non contraignante*¹³ et à la jurisprudence¹⁴.

Les membres représentant la production, la distribution et les classes moyennes ne sont pas d'accord avec l'interprétation de l'exposé des motifs concernant la notion de cours légal et les instruments juridiques pertinents.

¹³ Recommandation de la Commission du 22 mars 2010 concernant l'étendue et les effets du cours légal des billets de banque et pièces en euros (ci-après) et Communication de la Commission du 24 septembre 2020 sur une stratégie en matière de paiements de détail pour l'UE (ci-après).

¹⁴ Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 26 janvier 2021 (ci-après).

D'une part, la lecture des instruments juridiques donne l'impression qu'il existe déjà une obligation légale au niveau européen d'accepter les paiements en espèces. Cependant, les recommandations ou communications ne visent pas à produire des effets contraignants et ne peuvent pas créer de droits dont les particuliers peuvent se prévaloir devant une juridiction nationale¹⁵. Cela a été récemment confirmé dans le même contexte par le ministre de l'Economie Pierre-Yves Dermagne¹⁶.

D'autre part, certains aspects de l'arrêt de la Cour de justice du 26 janvier 2021 sont cités sélectivement, en ignorant complètement d'autres raisonnements. Ainsi, dans l'arrêt précité, la Cour a en outre précisé ce qui suit :

« Cela étant, d'une part, il ne saurait être considéré comme nécessaire à l'utilisation de l'euro en tant que monnaie unique, au sens de l'article 133 TFUE, et, plus particulièrement, à la consécration du cours légal des billets de banque libellés en euros, prévu à l'article 128, paragraphe 1, TFUE et à l'article 16, premier alinéa, troisième phrase, du protocole sur le SEBC et la BCE, d'imposer une obligation absolue d'acceptation de ces billets de banque comme moyen de paiement. En effet, il découle des précisions contenues aux points 46 à 49 du présent arrêt que ce cours légal exige non pas une acceptation absolue, mais seulement une acceptation de principe des billets de banque libellés en euros comme moyen de paiement. ... »¹⁷.

Par conséquent, le fait que les billets de banque et les pièces en euros aient cours légal n'implique pas que ce mode de paiement doive également être imposé par les autorités nationales, ni que cela ne laisserait aucune place à la liberté de choix de l'entrepreneur de n'accepter que d'autres moyens de paiement. L'avant-projet de loi réduit à tort la notion de "cours légal" à celle de "cours forcé", ne laissant aucune place à d'autres accords contractuels entre l'entreprise et le client. L'implication qu'une entreprise ne peut pas refuser un paiement en espèces découle de la notion de "cours forcé". En revanche, il ressort de la notion de 'cours légal' que les deux parties sont libres de conclure d'autres accords. Ces accords peuvent être explicites, comme c'est souvent le cas dans les contrats portant sur des sommes importantes avec un entrepreneur ou un professionnel indépendant, ou implicites, par le biais d'un affichage clair à l'entrée du magasin.

Le rapport de l'Euro Legal Tender Expert Group¹⁸ confirme qu'il est au moins possible d'offrir aux entreprises qui l'indiquent clairement à l'avance au consommateur la possibilité de n'accepter que les paiements électroniques. En 2020, ce principe a été confirmé par Nathalie Muylle, la ministre de l'Économie de l'époque. Il était déjà habituel que les entreprises puissent refuser les paiements en espèces, à condition que le client en soit informé avant d'effectuer son achat. Cette notification peut se faire, par exemple, par un affichage clair à la porte extérieure.

Les membres représentant la production, la distribution et les classes moyennes estiment qu'il est nécessaire d'attirer à nouveau l'attention sur les discussions relatives à l'acceptation et à la disponibilité de l'argent liquide qui sont toujours en cours aux niveaux national et européen et dont il faut dès lors attendre les résultats.

¹⁵ Considérant 48, Affaires jointes C-422/19 et C-423/19, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62019CJ0422&from=FR>

¹⁶ Question de Katrien Houtmeyers à Pierre-Yves Dermagne (VPM Économie et Travail) sur "L'obligation pour les entreprises d'accepter les paiements en espèces" (55026081C), Commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de l'Agenda numérique, 16 mars 2022, <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/55/ic723.pdf>

¹⁷ Considérant 55, Affaires jointes C-422/19 et C-423/19, <https://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-422/19&language=fr>

¹⁸ Report of the Euro Legal Tender Expert Group (ELTEG) on the definition, scope and effects of legal tender of euro banknotes and coins, https://ec.europa.eu/economy_finance/articles/euro/documents/elteg_en.pdf

Comme cela a été démontré ci-dessus, l'exposé des motifs prétend à tort que les entreprises ne peuvent pas refuser un paiement en espèces si le consommateur ne souhaite pas utiliser un autre moyen de paiement. D'un point de vue juridique, rien n'oblige les entreprises à toujours accepter les paiements en espèces et, dans la pratique, il est courant que des accords explicites ou implicites soient conclus sur les modes de paiement. Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes réitèrent donc leur ferme opposition à l'introduction d'une obligation d'accepter les paiements en espèces.

3.2.3. Etendue et champ d'application de l'avant-projet de loi

Actuellement, le mémorandum du SPF Economie¹⁹ constitue la ligne directrice pour l'acceptation des paiements en espèces, complétée par l'interprétation susmentionnée de la notion de "cours légal" par le ministre de l'Economie. En raison de la combinaison des deux, le refus de l'argent liquide est aujourd'hui accepté dans des circonstances spécifiques, à savoir :

- pour des raisons pratiques (points de vente entièrement automatisés, grosses coupures et grosses quantités de monnaie) ;
- pour des impératifs de sécurité (comme la crise du Covid, en cas de cambriolages dans les environs proches) ;
- au moyen d'informations claires préalables au consommateur au moyen d'un affichage à l'entrée.

L'avant-projet de loi reprend dans les grandes lignes les dispositions du Mémorandum, mais ajoute des amendes plus sévères et limite sensiblement le nombre de motifs de refus d'argent liquide. L'avant-projet de loi est de cette manière plus strict que les règles actuelles résultant du Mémorandum du SPF Economie. Ainsi, l'avant-projet de loi ne laisse plus aucune place au refus (temporaire) de billets de banque par un commerçant lorsqu'il existe des raisons sérieuses de le faire (comme lors d'une série de cambriolages dans le quartier). Mais ensuite, l'avant-projet de loi ne laisse également plus aucune place aux commerçants qui n'acceptent le paiement électronique que pour des raisons de sécurité ou de santé, ce qui est accepté par les règles actuelles, à condition que cela soit clairement affiché à l'entrée du magasin.

Le traitement des espèces devient de plus en plus difficile. En raison de la loi réglementant la sécurité privée et particulière, il est pratiquement impossible pour les responsables d'entreprises ou leur personnel d'apporter eux-mêmes de l'argent à la banque. En outre, le nombre d'agences bancaires et de distributeurs automatiques de billets diminue considérablement, et les dépôts en espèces deviennent plus chers et plus difficiles. Enfin, il y a l'argument de la sécurité : en n'acceptant pas d'argent liquide, le risque de vols ou de cambriolages est considérablement réduit, et le personnel des magasins est souvent aussi très demandeur.

L'obligation d'offrir plusieurs modes de paiement en parallèle entraînerait des coûts de gestion et d'administration importants qu'il ne faut pas sous-estimer. Contrairement aux espèces, qui doivent être apportées à la banque puis déposées sur un compte, les paiements électroniques facilitent la comptabilité puisqu'ils sont automatiquement crédités sur le compte. Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes insistent donc sur le fait que cette double obligation de fournir différents moyens de paiement imposerait un coût supplémentaire et disproportionné aux entrepreneurs, et sont résolument opposés à cet avant-projet de loi.

¹⁹Mémorandum relatif au refus des billets de banque par les vendeurs
<https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Ventes/Memorandum-betreffende-de-weigering-van-bankbiljetten-door-verkopers.pdf>